

SESSION 2015

**CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION
CONCOURS EXTERNE**

ÉTUDE DE DOSSIER PORTANT SUR LES POLITIQUES ÉDUCATIVES

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Tournez la page S.V.P.

Thème du dossier : Les valeurs de la laïcité

« Art. L 111-1. - Le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement [...]

- Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.»

Extraits du code de l'éducation

A partir du corpus de textes qui vous est proposé, vous produirez une note de synthèse pour comprendre les enjeux de la laïcité dans l'optique d'une assemblée générale de tous les personnels.

Puis, en vous fondant sur cette note, vous présenterez des éléments de projet permettant de mettre en place des actions favorisant l'émergence des valeurs de la laïcité au sein du collège classé REP+ dans lequel vous êtes conseiller(e) principal(e) d'éducation.

La charte de la laïcité se trouvera en bonne place dans vos propositions.

Contenu du dossier

Document 1 : Circulaire n° 2013144 du 6-9-2013

La charte de la laïcité à l'école. Valeurs et symboles de la République

Document 2 : Circulaire N°2004084 du 18-5-2004 / JO du 22-5-2004 Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Document 3 : Extrait de l'ouvrage « Pour une pédagogie de la laïcité à l'école », Abdenour BIDAR, Éditions La Documentation française, Paris, décembre 2012

Document 4 : La laïcité à l'usage des éducateurs La Ligue de l'enseignement Les Ceméa Les Francas

Document 5 : Résumé Rapport Debray. L'enseignement du fait religieux Editions Odile Jacob Centre National de Documentation Pédagogique.

Document 6 : Extrait de l'Etudes de législation comparée, Service des études juridiques, Sénat, Le port du foulard islamique à l'école, novembre 2003

Document 7 : Extrait de l'article de Jean BAUBEROT : Observatoire de la Laïcité : enfin une réflexion sérieuse ? article de blog, site Mediapart, 26 juin 2013

Document 1

Charte de la laïcité à l'École

Valeurs et symboles de la République

NOR : MENE1322761C

circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013

MEN - DGESCO B3-MDE

La Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à cette circulaire, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Dans un langage accessible à tous, cette Charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

Adaptée aux spécificités de la mission éducative de l'École, la Charte de la laïcité à l'École vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française. La laïcité souffre trop souvent de méconnaissance ou d'incompréhension. Ce texte permet d'en comprendre l'importance, comme garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La laïcité doit être comprise comme une valeur positive d'émancipation et non pas comme une contrainte qui viendrait limiter les libertés individuelles. Elle n'est jamais dirigée contre des individus ou des religions, mais elle garantit l'égal traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens. Elle est l'une des conditions essentielles du respect mutuel et de la fraternité. Ce texte s'attache aussi à montrer le rôle de l'École dans la transmission du sens et des enjeux de la laïcité. La transmission de ce principe par l'École est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré publics, il est demandé de procéder à un affichage visible de la Charte de la laïcité à l'École. La transmission des valeurs et principes de la République requiert en outre, dans l'ensemble des établissements d'enseignement, un affichage visible de ses symboles - drapeau et devise notamment - ainsi que de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La Charte de la laïcité à l'École prendra ainsi tout son sens, en cohérence avec l'article 3 de la loi du 8 juillet 2013, codifié à l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, qu'il convient de mettre en œuvre en lien avec les collectivités territoriales.

Dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires, ces dispositions doivent être accompagnées par une pédagogie de la laïcité et des autres principes et valeurs de la République, qui s'appuie notamment sur la Charte de la laïcité à l'École et qui permette à la communauté éducative de se les approprier. [...]

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Document 2

CIRCULAIRE N°2004-084 du 18-5-2004

Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République. [...]

I Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de

l'identité de chacun. En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 1412, L. 1413 et L. 1414 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.

Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de "vivre ensemble" à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

II Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 14151 du code de l'éducation, "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le

droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.
[...]

2.4 Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse.

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique. Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif. Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

III Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 14151 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue.

Le second alinéa de l'article L. 14151 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2 L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui. Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement. Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90788 du 6 septembre 1990. Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

3.3 En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi. Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

IV Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine. Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 14151 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue. Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 14151, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Document 3

Laïcité et enceinte scolaire

La nécessité d'un espace public idéologiquement impartial

Pour quelles raisons l'école républicaine est-elle laïque ? Cette laïcité à l'école a fait l'objet de nombreux textes réglementaires depuis la fin du XIXe siècle. Ces différentes dispositions figurent aux articles L. 141-1 à L. 141-6 du Code de l'Éducation – la loi du 15 mars 2004 introduisant un nouvel article L. 141-5-1 dans ce Code. Pourquoi donc ces dispositions font-elles de l'enseignement public (des écoles élémentaires à l'enseignement supérieur) **un espace laïque, c'est-à-dire impartial ou « indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique » (L. 141-6)** ? Pourquoi la loi du 15 mars 2004 interdit-elle en particulier « le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics », et ce y compris lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire puisqu'elle s'applique « à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte des établissements (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...) » ? **Pour quels motifs** l'école républicaine se donne-t-elle ainsi **la mission de ne faire entrer dans ses murs aucun prosélytisme de quelque provenance qu'il soit** ? Qu'est-ce qui motive et légitime le fait qu'elle réglemente aussi précisément – dans ses murs et *hors les murs* lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire – la manifestation des appartenances religieuses ? Toutes ces interrogations portent sur **le fondement de sens et de valeur de la laïcité à l'école**. C'est pourquoi les différents personnels doivent savoir leur apporter des réponses claires et approfondies : seule cette compréhension qu'ils auront acquise de ce qui légitime l'exigence de laïcité à l'école pourra leur permettre ensuite de savoir la présenter correctement aux élèves, de savoir la fonder et la valoriser tout aussi clairement dans leurs esprits.

Le fondement de cette exigence est que le champ scolaire (incluant toutes les activités de l'école y compris celles qui ont lieu *hors les murs*) se conçoit en France d'une manière particulière – sans prétention à l'universalité peut-être, mais selon la logique de sa propre histoire moderne et contemporaine et de ses propres valeurs. En l'occurrence, l'école républicaine se donne pour mission de fonctionner comme **une enceinte**. Cette notion ne signifie pas que l'école soit un lieu clos sur lui-même ou fermé vis-à-vis du dehors. Elle demande à être précisément définie. L'usage de la notion d'**enceinte scolaire**, entendue comme un lieu dont l'accès est surveillé et réglementé, est reconnu par le Code pénal qui détermine que : « Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe 8. »

Le concept d'enceinte désigne ainsi un lieu non pas clos mais régi par un certain nombre de règles spécifiques et à l'intérieur duquel ses occupants sont assurés d'une protection.

De quoi les élèves en particulier sont-ils donc préservés dans l'enceinte scolaire, par la présence et l'action de ses différents personnels ? Cette enceinte peut être définie comme **l'espace protégé et matriciel (les deux qualificatifs sont d'égale importance) où la personnalité intellectuelle de l'élève est mise comme en gestation, en formation, et pour cela soustraite aux influences extérieures qui voudraient la conditionner a priori, c'est-à-dire aux doctrines (visions du monde, croyances, idéologies, courants d'opinion, etc.) ayant libre cours dans**

le reste de la société. L'élève est littéralement mis à l'abri des pouvoirs et des déterminismes du dehors dans cet **espace public idéologiquement neutralisé** par le principe et les règles d'impartialité auxquels se sont engagés ses personnels. Rappelons par exemple, au sujet de cet engagement, le texte de la circulaire du 23 mai 1997 relative à la « mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel » : « Le professeur participe au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion. (...) »

Le professeur aide les jeunes à développer leur esprit critique, à construire leur autonomie et à élaborer un projet personnel. Il se préoccupe également de faire comprendre aux élèves le sens et la portée des valeurs qui sont à la base de nos institutions et de les préparer au plein exercice de la citoyenneté. » Il s'agit pour chaque communauté scolaire de s'assurer que ses professeurs, et tous ses personnels, se savent tenus par cet engagement et qu'ils l'assument. La question de la conscience de cet engagement et de ce qu'il implique est cruciale, notamment ici où le rapport entre l'obligation d'impartialité et la laïcité est à percevoir clairement : si l'école est une enceinte, un espace protégé et matriciel, c'est avant tout parce qu'elle est laïque. **La laïcité est le matériau dont est faite l'enceinte scolaire.** C'est grâce à elle, en effet, que l'enfant et l'adolescent trouvent à l'école les conditions de sécurité intellectuelle et morale indispensables pour qu'ils apprennent, d'une part à émanciper leur propre personne des conditionnements culturels reçus au dehors, d'autre part à exprimer leur propre singularité ou différence d'une façon qui soit compatible avec la même liberté d'expression pour tous. **L'enceinte de l'école laïque est le lieu que notre société a neutralisé (idéologiquement) pour accueillir et favoriser l'apprentissage de la liberté personnelle et du respect d'autrui.** L'individu y apprend l'autonomie, ainsi qu'à voir l'utilité éthique et sociale des règles d'expression de la liberté.

Document 4 : La laïcité à l'usage des éducateurs – La Ligue de l'enseignement – Les Ceméa – Les Francas

Aujourd'hui les enseignants sont au cœur des conflits qu'entraînent les diverses conceptions de la morale. Si les éducateurs ne sont pas les premiers porteurs d'une démarche laïque qu'ils se seront appropriée, la laïcité court le risque de devenir une idéologie stérile. La laïcité est un choix de philosophie politique et il faut prévoir des formations qui tiennent compte des intérêts, des capacités, et du temps qui pourra être donné à cet aspect de la formation : il n'empêche qu'on est là au cœur de tout projet laïque et de sa capacité à demeurer opératoire. Si l'objectif est identique, à savoir la transmission d'une laïcité toujours efficace et toujours productive d'autonomie, d'émancipation et de paix sociale, les moyens et les manières seront totalement différents.

[...]

Ne pas parler de la laïcité à l'École laïque serait un paradoxe, mais prouver aux élèves, avec eux, que la laïcité n'est pas un problème mais une solution constitue la seule manière de garantir sa pérennité en prouvant qu'elle permet la paix en garantissant un maximum de droits.

Il n'existe aucun « texte officiel » pour y répondre. Si la laïcité est le cadre commun, la règle qui s'impose à tous, elle vise aussi à une morale à part entière. En fait, on peut distinguer trois niveaux :

- celui des règles d'organisation, pour l'essentiel juridiques, communes à toutes la société, et qui organisent le pluralisme des options religieuses et morales,
 - un deuxième niveau, qu'on appellera par convention celui de la morale, est celui des règles de vie qui devraient être partagées, alors qu'elles se présentent essentiellement comme pluralistes dans notre société,
 - enfin le niveau proprement éthique est celui du sens que chacun donne à sa propre vie, de la manière dont il choisit de construire un monde de valeurs de référence.
- Si la laïcité est de plein droit une notion du premier niveau, elle l'est de manière moins évidente pour les deux autres. Certains pensent qu'une morale laïque est indispensable pour soutenir la laïcité institutionnelle, d'autres estiment qu'il convient de respecter la distinction des niveaux et qu'il vaudrait mieux parler de morale humaniste.

En effet, pour accepter ou établir ces règles, toutes et tous doivent s'accorder sur des jugements communs de valeur, ce qui ne va pas de soi et ne peut être que le résultat d'un débat démocratique.

Car la laïcité pose aussi le principe d'égalité de traitement vis-à-vis des diverses prescriptions religieuses, agnostiques ou athées en matière de règles de conduite. Il existe donc plusieurs figures du « bien » et de valeurs relevant des représentations « privées » et non communes à toutes et à tous, mais qui, en démocratie doivent être respectées à la seule condition d'être « respectables », c'est-à-dire conformes aux libertés fondamentales et à la dignité des personnes.

La laïcité ne saurait être une option spirituelle particulière. Elle est la condition de l'existence de toutes. Elle s'intéresse évidemment aux questions du sens que chacun donne à sa vie car elle les laisse toutes ouvertes. Non pas dans une perspective où tout se vaut, où tout est égal, mais dans la quête d'une société où chacun puisse vivre dans le respect de lui-même et des autres. Ce qui pose une exigence de lucidité et de sincérité. L'attitude laïque ne peut se satisfaire du rappel incantatoire de grands principes, elle est une éthique du débat qui permet à tous de pouvoir débattre de tout avec tout le monde. Cela exige, à la fois, l'affirmation de convictions profondes et l'exercice de cette faculté si riche de l'esprit : le doute, qui revient ici à considérer qu'il peut y avoir une part de vérité chez l'autre qui permet l'enrichissement de ses propres positions. Cela nécessite pour chacun une quête permanente de la vérité sans jamais être certain de l'avoir trouvée et en se méfiant de ceux qui, prétendant l'avoir fait, voudraient l'imposer de façon autoritaire. L'espace public au sens social du terme ne peut pas, lui, être neutre, sauf à être vide ou saturé par une logique totalitaire. Les revendications identitaires ou les pratiques religieuses doivent pouvoir légitimement s'exprimer dans cet espace public commun, sans contrainte ni suspicion, aux seules conditions de respecter l'ordre public, les libertés fondamentales et l'intégrité des personnes.

L'exercice du culte de son choix n'est pas restreint à l'intimité de la sphère privée mais constitue une liberté publique pouvant s'exercer librement dans les conditions parfaitement définies par la loi de 1905, selon la formule que « La loi protège la foi aussi longtemps que la foi ne prétend pas dicter la loi ». Il peut être judicieux de préciser qu'au sein de l'espace public fonctionnent d'une part l'Etat qui garantit l'unité et l'homogénéité et d'autre part la société civile qui accepte et garantit la possibilité de l'hétérogénéité maximale, autrement dit, l'espace public lui-même est subdivisé. Dans un même lieu, l'école par exemple, les parents et les personnels ne sont pas

soumis aux mêmes obligations. En effet les uns et les autres n'y ont pas le même statut.

La laïcité est la réponse moderne à un problème très ancien : comment assurer l'hétérogénéité et l'autonomie des individus, des groupes sociaux d'une part, et l'autonomie de l'Etat par rapport aux religions sans mettre en péril, d'autre part, la nécessaire unité et l'homogénéité de l'Etat, de manière à ce que chacun et chaque groupe trouve sa place et y soit reconnu. Cette ambition de la laïcité au XXI^e siècle ne saurait s'imposer par la contrainte, elle ne peut être que l'émanation d'un débat démocratique où les diverses conceptions seront débattues sereinement et raisonnablement, dans les deux sens du terme, c'est-à-dire, inspiré par la raison et guidé par la mesure.

Il ne s'agit évidemment pas de définir un « catéchisme » des bonnes pratiques laïques, ou de tomber dans le piège d'une « morale laïque » uniquement inspirée par la raison, mais simplement de formuler quelques propositions qui permettent une bonne intelligence de la laïcité comme principe d'une civilité commune.

- Il est nécessaire que chacun accepte de distinguer en lui-même l'individu privé, avec son identité et l'identité collective dont il peut se réclamer, avec éventuellement les intérêts qui s'y attachent, et le citoyen, porteur du seul intérêt général. L'identité individuelle et les identités collectives ne sont pas illégitimes : elles demeurent subordonnées à une identité nationale englobante et à l'intérêt général qui est toujours autre chose et plus que la somme des intérêts particuliers.

- La liberté de conscience ne va pas sans liberté d'expression. Dans une société laïque, le blasphème n'est pas un délit. Le reste est affaire d'appréciation et de responsabilité, mais les intimidations et les menaces ne doivent pas être tolérées, et moins encore l'autocensure qui en découlerait.

- Refuser de confondre les individus avec une catégorie générale. La tendance à essentialiser les postures et les personnes doit être combattue. La laïcité interdit d'assimiler des événements, des idéologies, des traditions religieuses et les divers individus qui en sont porteurs à des cultures substantielles et englobantes. La laïcité oblige à s'en tenir à la singularité des faits, à la particularité des situations qui impliquent des personnes individuelles.

- S'interdire l'assignation. Ce n'est pas parce qu'une personne vient de tel ou tel horizon géographique, linguistique, culturel ou religieux que pour autant elle doit rester ce qu'elle était : en bonne laïcité elle doit pouvoir choisir ou changer. Son vécu et son projet caractérisent son identité autant que son héritage : on doit donc s'interdire de l'assigner à ce qu'on croit être ses origines.

- Revendiquer un débat argumenté, rationnel, raisonné et raisonnable pour rechercher la vérité. Il s'agit de faire la part des émotions, des sentiments, de rechercher toujours la différence entre opinions, connaissances, savoirs scientifiques. De la même façon, interroger les convictions philosophiques, politiques ou religieuses pour savoir quel type de connaissance les fonde, paraît indispensable.

- Reconnaître pour relativiser. Pour rester dans un système laïque, reconnaître, c'est mettre en relation une identité avec toutes les autres pour les inclure dans le concert républicain. La reconnaissance doit être double : envers les individus qui ont chacun une histoire et une identité collective parfois revendiquée, et l'histoire particulière de ces collectivités. Seule peut fonctionner une société où la reconnaissance de tous par tous et sa perpétuelle renégociation permet à chacun et à chaque groupe de trouver sa place.

- Permettre de garantir une créativité et une productivité sociale sans cesse renouvelées. La laïcité doit permettre de faire face à des demandes sociales originales, imprévues et dérangeantes comme la demande de reconnaissance et l'importance croissante de l'autonomie individuelle et du principe de responsabilité sans commettre de déni de réalité en renvoyant ces demandes nouvelles à d'anciennes représentations pour lesquelles de vieilles réponses sont toutes prêtes.
- Assurer la paix civile et contribuer à la justice sociale. Si la laïcité ne peut se résumer à la tolérance, elle ne peut s'en dispenser. Vivre en bonne intelligence suppose de s'accommoder autant que possible avec des comportements qui peuvent être irritants sans perdre de vue l'intérêt général, qui doit rester le guide et le moteur d'une société démocratique. Ainsi, s'il est légitime d'extérioriser ses convictions, on n'est pas obligé de le faire de façon provocatrice et agressive. La laïcité réclame la justice sociale, l'égalité de dignité et la lutte contre toutes les discriminations pour que soient, à la fois et dans le même temps, garanties l'expression de la pluralité des convictions et l'émancipation individuelle dans la paix civile. L'égalité de droits exige que soient aussi diminuées les inégalités de conditions.

Document 5

Résumé Rapport Debray. L'enseignement du fait religieux Editions Odile Jacob
Centre National de Documentation Pédagogique.

La réussite de l'enseignement du « fait religieux » à l'école laïque, en suivant des programmes nationaux valables pour tous les types d'établissements, paraît cruciale pour une laïcité bien comprise. Il ne s'agit pas, bien entendu, de transmission de croyances ou de foi, mais d'une approche anthropologique, distanciée, critique des faits religieux et de leur signification et de leur fonction dans une civilisation donnée. Il est relativement plus facile de parler ou de présenter les faits religieux dans l'Égypte ou dans la Grèce ancienne tout simplement parce que ces cultes ont disparu et qu'ils n'engagent plus personne. Dès qu'on se rapproche de l'époque contemporaine et, en particulier des trois monothéismes qui s'engendrent l'un l'autre, se séparent, se distinguent, autour de la Méditerranée depuis trente siècles et dont des élèves ou leurs parents peuvent être aujourd'hui encore, des croyants, la problématique devient plus délicate.

La notion de morale laïque peut-elle avoir le même sens aujourd'hui qu'hier ? Elle se référait tantôt à la morale commune, tantôt à une morale engagée. En tant que morale commune, elle se présentait comme évidente et s'identifiait dans une large mesure à des normes de civilité, expression d'un conformisme social prolongeant l'héritage chrétien sécularisé. Elle pouvait aussi être considérée comme un socle minimum, susceptible d'être diversement complété, enrichi ou fondé par chacun, à travers des démarches religieuses ou non religieuses. En tant que morale engagée, opposée aux prétentions cléricales de l'époque, elle aspirait au contraire à rompre avec le conformisme religieux ou social, se présentait comme évolutive, susceptible d'épouser à l'infini des idéaux de progrès, de raison et d'émancipation. A ce titre elle se projetait comme une morale complète, autosuffisante. Mais, sans que ceci soit parfaitement assumé, elle tendait alors à devenir la « morale des laïques », ceux-ci étant identifiés à une tendance particulière au sein de la société française, sans d'ailleurs pouvoir se mettre d'accord sur les fondements de ladite morale laïque et sur les limites de leur « groupe » !

Les transformations du contexte socioculturel dans la deuxième moitié du XX^e siècle, caractérisées notamment par la crise des idéaux d'émancipation et de progrès et par la montée de l'individualisme moral, ont largement mis en cause ce double positionnement de la morale laïque et considérablement complexifié la problématique morale. La morale se présente désormais, d'une manière générale, comme moins normative, ce qui est en écho à une situation où les individus prétendent eux-mêmes choisir leurs propres normes que traduit le succès du terme « éthique ».

Parallèlement est pourtant ressentie de plus en plus la nécessité, contre les « incivilités », de réaffirmer des règles de base de la vie en société. Les Droits de l'Homme semblent s'imposer, d'autre part, comme la seule et unique référence pour penser les valeurs et les normes éthiques dans une société ouverte et démocratique. Mais ceux-ci ne fournissent pas en eux-mêmes aux individus une conception morale entièrement structurée (code moral, système de sens), tout au plus des principes négatifs (refus des discriminations, de la violence..), ou contradictoires : situation qui débouche sur des conflits de valeurs dès lors que les Droits de l'Homme sont repris et déclinés « en positif » à l'échelle des individus ou des groupes. Le décrochage s'accroît entre les limites de ce que l'on ne doit pas faire, définies par les grandes prescriptions de la loi et du droit, donc par l'Etat, (homicides, viol, harcèlement, violences, vol, concussion, détournement) et la responsabilité de chacun, avec l'aide ou non de groupes de conviction, pour choisir la manière dont il entend conduire « sa vie bonne », en respectant à la fois les limites ci-dessus rappelées et les libertés de tous les autres (par exemple le choix du genre, le degré d'implication sociale, etc.). Il y a bien désormais, avec le développement de l'individualisation et de l'autonomisation parallèlement au développement du droit, deux niveaux de la vie morale entre limites générales et responsabilité individuelle, là où, jusque dans les années 1960, existait un seul niveau de prescriptions religieuses ou laïques qui indiquaient la « bonne conduite ». La République ne peut donc plus simplement fonctionner selon des prescriptions morales, qu'elles soient laïques ou religieuses. Par contre il existe sinon une morale laïque, plutôt une manière laïque d'aborder les problèmes moraux.

Document 6

SENAT Etudes de législation comparée

SERVICE DES ETUDES JURIDIQUES (novembre 2003)

LE PORT DU FOULARD ISLAMIQUE A L'ECOLE

La laïcité de l'école publique, la faible autonomie des établissements scolaires et la traditionnelle volonté de reconnaître des droits aux individus plutôt qu'aux groupes ou aux minorités donnent au débat français sur le port du foulard islamique à l'école un relief particulier.

Il n'est toutefois pas inutile d'examiner dans quelle mesure les autres pays européens autorisent les élèves de confession musulmane à porter le foulard à l'intérieur des établissements d'enseignement public.

L'analyse de la situation en Allemagne, en Belgique (communauté française), au Danemark, en Espagne, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas montre que :

- c'est dans la communauté française de Belgique que les litiges relatifs au port du foulard par des élèves de confession musulmane ont été proportionnellement les plus nombreux ;

- les revendications de certaines jeunes musulmanes ont récemment conduit le ministre néerlandais de l'Éducation à rappeler aux établissements scolaires les principes applicables.

1) C'est dans la communauté française de Belgique que les litiges relatifs au port du foulard par des élèves de confession musulmane ont été proportionnellement les plus nombreux

a) En Allemagne, au Danemark, en Espagne, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, le port du foulard islamique dans les établissements scolaires a donné lieu à un petit nombre de procédures administratives ou judiciaires

Dans ces cinq pays, le port du foulard islamique par des élèves de confession musulmane est généralement admis, notamment dans les établissements publics.

Cette attitude est motivée en Allemagne par le respect de la liberté de croyance, au Danemark, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas par la volonté de ne pas prendre de mesures discriminatoires, et en Espagne par le souci d'assurer avant tout la scolarisation des élèves d'origine étrangère.

b) Dans la communauté française de Belgique, où les conflits sont plus nombreux, le débat n'est pas clos

Jusqu'à maintenant, le principe de neutralité de l'enseignement public a été appliqué avec une souplesse telle que la plupart des conflits ont pu être réglés à l'amiable.

Dans les affaires dont ils ont été saisis, les tribunaux ont toujours fait prévaloir les principes d'égalité et de neutralité de l'enseignement public sur la liberté religieuse et donné tort aux plaignantes et à leurs familles.

Le port de « tenues complètes » de la part de certaines élèves a conduit le ministre de l'Éducation à s'exprimer en janvier 2002 pour l'interdiction du voile. Quelques semaines plus tard, le gouvernement adoptait, à l'initiative du Ministre-président, une position favorable au foulard. Le texte publié précise que le port du foulard ne doit ni présenter un caractère prosélyte ni empêcher le respect des principes essentiels, comme la mixité. Le débat n'est cependant pas clos, car la section administrative du

Conseil d'État, consultée par le Ministre-président, a décliné sa compétence, au motif, d'une part, que la question était « *potentiellement litigieuse* » et, d'autre part, que la section de législation pouvait être amenée à se prononcer sur la question.

2) Les revendications de certaines jeunes musulmanes ont récemment conduit le ministre néerlandais de l'Éducation à rappeler aux établissements scolaires les principes applicables

Le port du simple foulard est accepté aux Pays-Bas, où les discriminations religieuses sont prohibées par la loi. Cependant, les revendications de certaines élèves, désireuses de porter des voiles couvrant la totalité du visage, ont récemment conduit le ministre de l'Éducation à prendre position.

En juin 2003, il a rappelé aux établissements scolaires que leurs prescriptions vestimentaires ne devaient pas être discriminatoires, notamment sur le plan religieux. Aucun règlement intérieur ne peut donc prévoir l'interdiction générale du foulard.

En même temps, le ministre a précisé que le caractère discriminatoire d'une prescription vestimentaire était justifié lorsqu'il reposait sur des considérations objectives, comme par la nécessité d'identifier les élèves.

Allemagne : Considéré comme une manifestation de la liberté de croyance, garantie par la Loi fondamentale, **le port du foulard islamique par les élèves de confession musulmane est admis.**

Le débat se concentre depuis quelques années sur le port du foulard islamique par les **enseignantes**, et la **Cour constitutionnelle** a, le 24 septembre 2003, dans une affaire opposant l'une d'elles au *Land* de Bade-Wurtemberg, indiqué que l'absence d'interdiction législative explicite permettait le port du foulard. [...]

BELGIQUE (Communauté française) : L'enseignement fait partie des compétences des trois communautés française, flamande et germanophone.

Dans la communauté française, le port du foulard n'est encadré par aucune norme. Cependant, le décret du 31 mars 1994 énonce l'obligation de **neutralité de l'enseignement**. Par ailleurs, les établissements scolaires, même publics, sont libres d'édicter des prescriptions vestimentaires dans leur **règlement intérieur**.

Les conflits relatifs au port du foulard islamique sont généralement réglés localement, au sein des établissements ou par le conseiller municipal chargé des questions scolaires. Toutefois, **plusieurs affaires ont été portées devant les tribunaux depuis la fin des années 80 : jusqu'à maintenant, les décisions**

prises par la justice ont toutes été défavorables aux plaignantes et à leur famille. [...]

DANEMARK : Le port du foulard islamique dans les établissements d'enseignement est admis.

En l'absence de règles spécifiques, c'est le **principe général d'interdiction de toute discrimination religieuse, raciale, nationale ou ethnique** qui s'applique. [...]

Espagne : L'enseignement relève de la compétence des communautés autonomes et, dans la plupart d'entre elles, le port du foulard dans les établissements publics d'enseignement s'est développé sans qu'aucun débat ait lieu.

En l'absence de règles spécifiques et compte tenu, d'une part, de la compétence des communautés autonomes en matière d'éducation et, d'autre part, de la relative indépendance des établissements scolaires, les conflits sont réglés localement, en donnant la **priorité à la scolarisation des enfants**. [...]

Grande-Bretagne : Le port du foulard est admis dans la plupart des établissements d'enseignement.

La Commission pour l'égalité raciale et le ministère de l'Éducation considèrent que l'interdiction du port du foulard constituerait une discrimination injustifiée. [...]

PAYS-BAS : Le port du foulard est admis, aussi bien dans les établissements scolaires que sur les lieux de travail.

Cependant, devant la **multiplication des incidents liés au port de voiles masquant le visage, le ministre de l'Éducation a rappelé en juin 2003 aux établissements scolaires les principes applicables** en matière de tenue vestimentaire. [...]

Document 7

Observatoire de la Laïcité : enfin une réflexion sérieuse

J'avais relevé, en leur temps, les très nombreuses erreurs factuelles et contre-vérités énoncées par le Haut Conseil à l'Intégration quand il abordait la question de la laïcité

(1). En amont des prises de positions elles-mêmes, son travail n'était pas pertinent. Le premier rapport d'étape (de 192 pages) publié, mardi 25 juin, par l'Observatoire de la laïcité, dont Mediapart vient de rendre compte, tranche par le sérieux de ses réflexions. Que l'on soit d'accord ou non avec les points de vue énoncés, ceux-ci reposent généralement sur une réelle connaissance du sujet, ce qui permet (enfin!) d'engager un véritable débat. Malheureusement, ce sérieux nuit déjà à son impact médiatique : ainsi, France 2, pourtant service public, n'en a pas fait mention dans son 20 Heures. Gageons qu'il en aurait été autrement si le texte avait cherché à faire peur, tablé sur l'émotion et non la raison. Ce n'est donc pas pour rien si, *in fine*, le rapport critique le « traitement médiatique touchant au principe de laïcité ».

J'invite, pour ma part, toutes celles et tous ceux qui sont intéressés par le sujet, et/ou qui en parlent publiquement, à étudier l'ensemble de ce rapport, sans isoler telle ou telle phrase qui leur déplairait. Ils verront qu'il comporte une riche matière pour une discussion raisonnable et réfléchie. Voici d'ailleurs quelques pistes de réflexion qui me viennent à l'esprit après lecture du Rapport.

D'abord, un élément d'information : une force de ce texte est qu'il constitue un document de travail à plusieurs voix où chacun s'est exprimé sur le sujet sur lequel il possède une certaine compétence. On n'a pas cherché à unifier les positions. Il est d'autant plus intéressant de se rendre compte qu'elles manifestent à la fois une certaine diversité et un ensemble de convergences.

Le second point fort est l'importance donnée au dispositif juridique qui façonne la laïcité française. La France est un Etat de droit et on ne peut utiliser la laïcité comme un mot magique qui ferait l'économie du droit. Que cela plaise ou non : et bien sûr, comme les autres, tout ne me satisfait pas dans les dispositions législatives et jurisprudentielles actuelles. Cependant, celles-ci s'imposent, tant qu'elles ne sont pas modifiées et on ne peut les modifier n'importe comment.

A partir des nombreuses indications sur le dispositif juridique en vigueur, il faudrait maintenant débattre sur la signification de ce dispositif par rapport aux principes démocratiques... et laïques, de liberté de conscience et d'égalité des droits. Car, ce qui ressort d'une lecture attentive de l'ensemble des contributions d'ordre juridique, sans être toutefois explicitement indiqué, c'est une laïcité à géométrie variable, douce pour les uns et nettement plus dure pour d'autres.

Ainsi Jean Glavany estime que les lois sur l'enseignement privé, adoptées depuis les années 1950, et surtout depuis l'instauration de la Ve République, constituent une « brèche », une « destruction partielle » de la laïcité telle qu'il la conçoit. Mais il ne propose aucune initiative législative pour mettre fin à cette situation. En revanche, option personnelle car l'Observatoire n'a pas pris position pour le moment, il veut « légiférer » sur « Babyloup ».

Je suis persuadé que Glavany, comme d'ailleurs tous les gens de gauche qui partagent sa position (et ils sont nombreux), ont des idéaux universalistes. Mais ils devraient davantage se soucier des conséquences réelles de leur position : elle aboutit, en effet, à une laïcité très différenciée suivant les personnes auxquelles elle s'adresse. Veulent-ils, à leur insu, favoriser une laïcité discriminatoire ?

Le grand écart est encore plus grand quand on passe à la situation respective de la laïcité par rapport à la séparation et à la neutralité. Une contribution d'Alain Christnacht précise bien ce qui est entendu par « service public », dont le sens s'est élargi ces derniers temps, même si (contrairement à ce que certains voudraient faire croire) la notion de « service public » ne se confond pas avec celle « d'intérêt général ». En conséquence, dans la situation actuelle, où la Cour de cassation a retoqué l'arrêt sur Babyloup, la neutralité est déjà interprétée de façon nettement plus stricte qu'elle ne l'a été historiquement. [...]

Rapidement, quelques mots sur d'autres contributions (toutes mériteraient un commentaire). Alain Bergounioux donne une bonne synthèse de la Commission Stasi, rappelant ce que l'on a voulu oublier de ses travaux. Juste une précision supplémentaire, puisque certains invoquent ladite Commission en faveur d'une nouvelle loi pour les entreprises : celle-ci se prononçait pour une « concertation (préalable) avec les partenaires sociaux ». Or, et l'exposé d'Armelle Carminati l'indique clairement, ceux-ci sont très majoritairement opposés à une mesure législative.

Michèle Lenoir-Salfati montre une situation « apaisée et sous contrôle » dans les hôpitaux. Je signale, de plus, que l'enquête sociologique menée par Christophe Bertossi et Dorothée Prud'homme, dans le cadre de l'IFRI sur la « Diversité à l'hôpital », dans des établissements de la région parisienne, aboutissait au même résultat. En revanche le Bilan de la loi du 15 mars 2004 par Catherine Moreau, assez unilatéral, ne tient nul compte du ressenti des jeunes filles exclues (cf. notamment, *Des filles voilées parlent*, aux éditions de La Fabrique) et de la multiplicité des effets de cette loi. Les indications données par Roland Dubertrand sur les réactions internationales fournissent, à ce niveau, déjà un complément utile.

Enfin, l'Outre-mer n'est pas négligé grâce à l'analyse érudite de l'application de la laïcité par Nicolas Cadène. De plus, ce qui est peu fréquent, on trouve la prise de parole d'un ultramarin, l'écrivain Daniel Maximin. Celui-ci donne une contribution très intéressante sur « Laïcité, une étrangeté française ou un projet universel », pièce originale dans un important débat.

Pour conclure, je laisserai la parole au Président de l'Observatoire, Jean-Louis Bianco : « La laïcité apparaît trop souvent depuis une vingtaine d'année comme un principe d'interdits et de restrictions aux libertés. Ce qu'elle n'est pas. (...) »

Elle est :

- un ensemble de droits et de devoirs
- elle doit s'appuyer sur la lutte contre toutes les discriminations économiques, sociales, urbaines,
- elle est un point d'équilibre atteint après de nombreux combats.»

Comme je l'ai indiqué, ce « point d'équilibre » n'a pas encore été trouvé. Souhaitons que le travail de l'Observatoire permette de nous en rapprocher.

(1) Cf. *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012.